

Différend : 2023-002

Date : 16 mai 2023

## Description du différend :

Dans le cadre d'une visite à l'improviste effectuée le 16 mars 2023, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à la responsable du service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

Selon le BC, la RSGE aurait contrevenu à l'article 110 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) pour avoir servi du bologne lors du repas du midi. À l'avis de contravention, le BC suggère à la RSGE de remplacer la charcuterie par un autre aliment qui répond aux normes considérant que le bologne n'est pas conforme au Guide alimentaire canadien.

La partie demanderesse affirme que la RSGE servirait du bologne une fois aux trois mois environ. Le menu offert aux enfants au cours des sept dernières semaines est annexé à la demande de règlement du différend. Elle affirme également que la consommation du produit n'est pas excessive et qu'elle ne contribue pas à une alimentation malsaine des enfants fréquentant son service de garde.

## Position ministérielle exécutoire :

### AVIS

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

L'article 110 du RSGEE exige du prestataire de services de garde de s'assurer, lorsqu'il fournit des repas et des collations, de leur conformité au Guide alimentaire canadien (Guide) publié par Santé Canada.

À la ligne directrice numéro deux, le Guide mentionne que les aliments et boissons transformés ou préparés qui contribuent à une consommation excessive de sodium, de sucres libres ou de lipides saturés nuisent à la saine alimentation. Ils ne devraient donc pas être consommés sur une base régulière.

Le Guide mentionne qu'il est possible de faire des choix alimentaires moins sains de temps à autre. Ce qui importe vraiment, ce sont les types d'aliments consommés sur une base régulière.

Le dictionnaire *Larousse* définit le terme *régulier* ainsi: qui se produit ou qui se fait à des moments ou en des lieux uniformément espacés.

Le menu déposé par la partie demanderesse est composé de sept semaines, couvrant la période du 13 février au 31 mars. La partie demanderesse a déposé les menus numéros 3,4

et 5 couvrant la période de trois semaines du 13 février au 3 mars et les menus 1 à 4, pour la période de quatre semaines du 6 au 31 mars. Deux menus portent les numéros 3 et 4, mais les aliments servis ne sont pas les mêmes.

Le BC allègue que le menu déposé est proposé aux cinq semaines, ce qui signifierait que le même repas serait servi aux enfants jusqu'à 10 fois par an. Cependant, comme le menu déposé comporte sept semaines et que les mêmes repas ne sont pas servis plus d'une fois même pour des menus portant des numéros semblables, il est impossible de conclure qu'un repas est servi de manière régulière.

Malgré sa prétention, le BC n'a pas démontré que l'aliment (bologne) est servi de façon régulière, l'avis de contravention n'était donc pas justifié.